

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un adjuvant

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle de l'adjuvant **CANNET***

de la société AGRICANIGOU SARL
enregistrée sous le n°2017-0435

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 24 octobre 2017,

Le permis de commerce parallèle du produit adjuvant désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France et de veiller au respect des conditions d'emballage autorisées dans le pays d'origine pour le produit importé (pas de reconditionnement).

Informations générales sur le produit

Nom du produit	CANNET	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	AGRICANIGOU SARL 5, rue du Moulinas, BP 40405, 66334 CABESTANY - cedex, France	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	37,5 % - esters méthyliques d'acides gras 22,5 % - esters de phosphate d'alcools gras polyoxyalkyles 5 % - acide oléique	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial DASH HC	N° AMM 9400478
Numéro d'intrant	137-2017.01	
Numéro de permis	2171081	
Fonction	Adjuvant	
Gamme d'usages	Professionnel	

Produit importé

Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
DASH HC	22.027	Espagne	BASF ESPANOLA S.L.U

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 07 NOV. 2017

Françoise WEBER
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)